

Arrêté n°2026/CAB/SIDPC/1265

**portant fermeture temporaire au public d'un secteur de la forêt domaniale des Trois Pignons
sur les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-21-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R 163-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment ses articles 70 et 72) ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-2019-1 du 13 février 2019 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est le seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant que les conditions météorologiques demeurent propices au développement et à la propagation des incendies, en raison d'une sécheresse persistante de la végétation, de températures élevées et de précipitations insuffisantes, et que les prévisions météorologiques disponibles ne font pas apparaître d'évolution significative de nature à réduire le niveau de danger d'incendie ;

Considérant que l'indice de danger d'incendie est sévère pour la journée du 30 juillet et que ces indices vont se maintenir à un niveau sévère ou modéré sur le département de Seine-et-Marne les jours suivants ;

Considérant la forte fréquentation du massif forestier de Fontainebleau, et notamment de la forêt domaniale des Trois Pignons, de nature à exposer un nombre important de personnes aux risques présents dans les secteurs sinistrés et à perturber les opérations conduites par les services d'incendie et de secours ainsi que les gestionnaires forestiers ;

Considérant que l'engagement de renforts zonaux d'Île-de-France sur plusieurs incendies majeurs affectant le territoire national est susceptible d'affecter la capacité de réponse opérationnelle en cas de nouveau départ de feu dans la forêt domaniale des Trois Pignons ;

Considérant que, compte tenu de l'intensité du risque et de la fréquentation attendue du site, la fermeture temporaire au public de la forêt domaniale des Trois Pignons constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus, de nature à assurer la sécurité des personnes et à faciliter les opérations de lutte contre les incendies ;

Sur proposition de l'ONF ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté inter-préfectoral n°2026/CAB/SIDPC/1222 portant interdiction de fréquentation de la forêt domaniale des Trois Pignons sur les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne est abrogé.

Article 2 :

À compter de la publication du présent arrêté et **jusqu'au 7 août 2026 inclus**, le secteur de la forêt domaniale des Trois Pignons délimité sur la carte annexée au présent arrêté est fermé au public.

Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 2 :

La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitation enclavées en forêt.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (sous-préfet d'Evry), le sous-préfet de Fontainebleau, la directrice de cabinet du préfet de la Seine-et-Marne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les directeurs interdépartementaux de la police nationale de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les commandants des groupements de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne et de l'Essonne, la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine et Marne et de l'Essonne.

Fait à Melun, le **29 JUL. 2026**

Le Préfet

Pierre ORY

Fait à Evry, le **29.07.2026**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

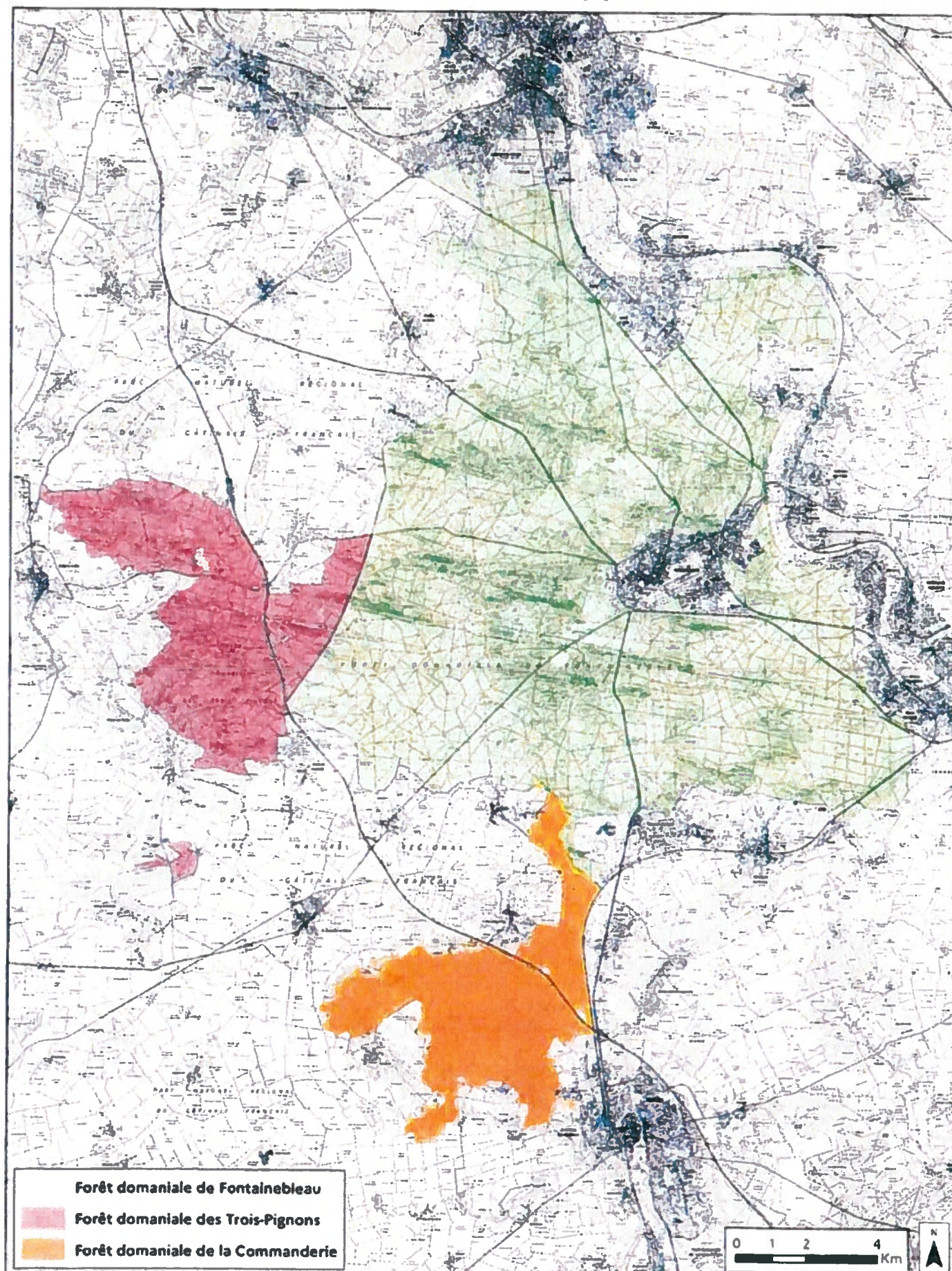
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification :

Pour la Seine-et-Marne : devant le Tribunal administratif de Melun, situé au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Pour l'Essonne : devant le Tribunal administratif de Versailles, situé au 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Massif forestier de Fontainebleau





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n°2026/CAB/SIDPC/1266

**portant interdiction de fréquentation des forêts domaniales de Fontainebleau, de la
Commanderie, de Nanteau-Poligny et de la forêt communale de Nemours sur le département
de Seine-et-Marne**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-21-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R 163-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment ses articles 70 et 72) ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-2019-1 du 13 février 2019 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est le seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du Code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant que les conditions météorologiques demeurent propices au développement et à la propagation des incendies, en raison d'une sécheresse persistante de la végétation, de températures élevées et de précipitations insuffisantes, et que les prévisions météorologiques disponibles ne font pas apparaître d'évolution significative de nature à réduire le niveau de danger d'incendie ;

Considérant que l'indice de danger d'incendie est sévère pour la journée du 30 juillet et que ces indices vont se maintenir à un niveau sévère ou modéré sur le département de Seine-et-Marne les jours suivants ;

Considérant que la fréquentation des massifs forestiers de Fontainebleau, de la Commanderie, de Nemours et de Nanteau-Poligny demeure élevée durant les mois de juillet et août, augmentant le risque d'exposition des personnes et le risque de départ de feu d'origine humaine ;

Considérant que l'engagement de renforts zonaux d'Île-de-France sur plusieurs incendies majeurs affectant le territoire national est susceptible d'affecter la capacité de réponse opérationnelle en cas de nouveau départ de feu dans les massifs forestiers de Fontainebleau, de la Commanderie de Nemours et Nanteau-Poligny ;

Considérant que, compte tenu de l'intensité du risque et de la fréquentation attendue du site, la fermeture temporaire au public de la forêt communale de Nemours et des forêts domaniales de Fontainebleau, de la Commanderie et de Nanteau-Poligny constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus, de nature à assurer la sécurité des personnes et à faciliter les opérations de lutte contre les incendies ;

Sur proposition de l'ONF ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2026/CAB/SIDPC/1223 du 24 juillet 2026 portant interdiction de fréquentation des forêts domaniales de Fontainebleau et de la Commanderie sur le département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 :

À compter de la publication de cet arrêté, la forêt communale de Nemours et les forêts domaniales de Fontainebleau, de la Commanderie et Nanteau-Poligny sont fermées au public, dans tout le département de Seine-et-Marne, **jusqu'au 7 août 2026 inclus**.

Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

La cartographie des secteurs concernés figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitation enclavées en forêt.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 :

Le sous-préfet de Fontainebleau, la directrice de cabinet du préfet de la Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

29 JUIL. 2026

Le Préfet

Pierre ORY



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Forêt domaniale de Nanteau-Poligny

0 0.25 0.5 0.75 1 Km

N
1:50 000
Louis Bontemps

